

COMMUNE DES ORRES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2022-092

SEANCE du 06 décembre 2022

Convoqué le 30 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le six du mois de décembre, le Conseil municipal de la commune des Orres s'est réuni en séance ordinaire en Salle de réunion Prélongis (4 allée des Mélèzes – 05200 Les Orres) sous la présidence de Monsieur Pierre VOLLAIRE, Maire.

Membres en exercice : 15

Membres présents : 09

Résultat du vote :

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 00

Abstentions : 00

Présents : Mmes BOU Suzanne, CHOSSAT Martine, ROUX Chantal, MM. AUBERT Sébastien, LAGIER Robert, MEGARNI Stéphane, MEYSSIREL Bernard, NOEL Hervé, VOLLAIRE Pierre

Absents : Mme CHABRAND Gisèle, M. MEYSSIREL Cédric

Pouvoirs : Mme FORME Sonia à M. LAGIER Robert, M. BONNAFFOUX Sébastien à M. VOLLAIRE Pierre, M. CEAS Benoît à Mme ROUX Chantal, M. LAURENS Ludovic à Mme BOU Suzanne

Secrétaire : Mme ROUX Chantal

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AU PROFIT DE COEZIA
POUR UNE ACTIVITE D'ESCAPE GAME NATURE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que la société COEZIA a sollicité l'autorisation d'exercer une activité d'escape game nature sur des parcelles appartenant à la commune pour la saison d'hiver 2022-2023 ;

Considérant que cette activité favorise la découverte des sites naturels et des paysages tout en développant la pratique de la marche à pied en montagne et enrichit l'offre d'activités familiales ;

Considérant la nécessité de fixer les responsabilités des parties, il est proposé d'établir une convention d'occupation temporaire d'emplacement entre la Commune et la société COEZIA ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** les termes de la convention proposée ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention avec COEZIA.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Pierre VOLLAIRE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif
(dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de la collectivité)

Accuse de réception en préfecture
05/11/2022 09:22:20
Date de télétransmission : 07/12/2022
Présent en délibération